



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE**

Cette attestation comporte  
2 pages

Pour la période du : 31/01/2020 au : 31/12/2020  
MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que : SIRIUS HOLDING  
demeurant : Rue des Pédras  
44117 SAINT ANDRE DES EAUX

Agissant tant pour son compte que pour celui de GESTAL et ROMA 2S

est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile de l'Entreprise n° 145 422 022, pour les activités suivantes :

- Charpentes métalliques
- Menuiseries Intérieures
- Menuiseries extérieures
- Plomberie
- Fumisterie
- Installation thermique de génie climatique
- Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
- Electricité
- Entreprise générale

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise**  
(Conventions spéciales n° 971 – Titre II)

DÉSIGNATION DES GARANTIES	Montant des garanties		€
	Par sinistre	Par année d'assurance	
	€	€	
<b>ASSURANCE RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE (article 21)</b>			
<b>A) Avant achèvement des ouvrages et travaux :</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire .....	4 334 041	4 334 041	} Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25) .....	illimité		
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs .....	8 000 000 (1) (2)		
limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 (1) (3)		
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	1 650 000		} 1600(5)
• dont en cas de vol .....	49 100		
• dont en cas d'incendie .....	1 250 000		
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti .....	345 707		
<b>B) Après achèvement des ouvrages et travaux (4) :</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs .....	8 000 000	8 000 000	Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs .....	1 650 000	1 650 000	1600 (5)
• dont en cas d'incendie .....	1 250 000	1 250 000	
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti .....	345 707	345 707	
<b>C) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22) .....</b>	311 000		1600
<b>D) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22) .....</b>	311 000		1600

<b>E) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants</b> (article 23) .....	866 809		1600
<b>F) Dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés par la pollution accidentelle</b> (article 29) .....	420 000	420 000	1600
• dont frais de prévention .....	42 000	42 000	1600
<b>G) Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction</b> (article 32).....	155 000	155 000	1600
<b>H) Dommages intermédiaires</b> (article 24).....	207 000	207 000	1600 (6)

- (1) Ce montant n'est pas indexé.
- (2) Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (3) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
- (4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (5) Les franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36 (emploi d'explosifs) - 37 (travaux de sablage ou de peinture au pistolet) - 38 (travaux par points chauds).
- (6) Ce montant est DOUBLÉ pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait à Nantes, le 18/02/2020

L'Assureur,

